

THEFT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Rennes, le 13 avril 2017

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques

Division Risques Technologiques N/Réf.: SPPR/ 2017-n° 339 V/Réf. Code établissement:

Exploitants rubrique Ammoniac en autorisation

<u>Objet</u>: Sensibilisation en matière de risques liés aux équipements sous pression dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 (Ammoniac)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En Bretagne, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont particulièrement concernées par les risques liés à l'utilisation des équipements sous pression (ESP).

Ces risques ne doivent pas être sous estimés compte tenu des importants dégâts humains pouvant être engendrés en cas de rupture de ces matériels, le risque toxique s'ajoutant aux effets liés à la surpression. L'exploitant doit en conséquence être particulièrement vigilant à l'entretien, au contrôle et aux éventuelles réparations de ces équipements.

Compte tenu de ces enjeux, les inspecteurs de l'environnement des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont mené depuis 2015 des contrôles renforcés sur le respect de la réglementation relative aux ESP.

Les nombreuses non-conformités constatées ont amené les inspecteurs des DDPP et de la DREAL à proposer aux autorités préfectorales depuis 2015 une vingtaine de mises en demeure et une quinzaine d'amendes administratives. Les infractions relevées concernent particulièrement les installations de réfrigération à l'ammoniac.

J'ai donc souhaité vous transmettre en pièces jointes :

- la revue de l'Observatoire des industries agro-alimentaires d'octobre 2016 contenant un dossier sur la prévention des risques d'accidents liés aux ESP, article rédigé par le référent ESP de la DREAL. Cet article rappelle ce qu'est un ESP, les risques liés à leur utilisation, la réglementation applicable notamment en terme de contrôles périodiques;
- une plaquette dédiée au suivi réglementaire des systèmes frigorifiques sous pression.

Nous vous invitons à vous référer à ces documents, en vous faisant au besoin assister d'un organisme de contrôle habilité (APAVE, ASAP, BUREAU VERITAS), pour vérifier la conformité de votre parc.

Suite aux écarts relevés depuis 2015, les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 en Bretagne feront l'objet en 2017 d'une campagne d'inspections relatives à la conformité à la réglementation des ESP mais aussi par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel « Ammoniac » du 16 juillet 1997 modifié.

Compte tenu des enjeux de sécurité, en cas de non-conformité constatée à la réglementation des ESP, l'inspection de l'environnement appliquera systématiquement les dispositions prévues par le code de l'environnement en proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure doublé d'une amende administrative ou de sanctions pénales.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur, Le chef de service,

signé

Florence TOURNAY



PREFE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Rennes, le 13 avril 2017

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques Division Risques Technologiques N/Réf. : SPPR/ 2017-n° 340 Exploitants avec rubrique Ammoniac en déclaration

V/Réf. Code établissement :

Objet : sensibilisation en matière de risques liés aux équipements sous pression dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 (Ammoniac)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En Bretagne, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont particulièrement concernées par les risques liés à l'utilisation des équipements sous pression (ESP).

Ces risques ne doivent pas être sous estimés compte tenu des importants dégâts humains pouvant être engendrés en cas de rupture de ces matériels, le risque toxique s'ajoutant aux effets liés à la surpression. L'exploitant doit en conséquence être particulièrement vigilant à l'entretien, au contrôle et aux éventuelles réparations de ces équipements.

Compte tenu de ces enjeux, les inspecteurs de l'environnement des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont mené depuis 2015 des contrôles renforcés sur le respect de la réglementation relative aux ESP.

Les nombreuses non-conformités constatées ont amené les inspecteurs des DDPP et de la DREAL à proposer aux autorités préfectorales depuis 2015 une vingtaine de mises en demeure et une quinzaine d'amendes administratives. Les infractions relevées concernent particulièrement les installations de réfrigération à l'ammoniac.

J'ai donc souhaité vous transmettre en pièces jointes :

 la revue de l'Observatoire des industries agro-alimentaires d'octobre 2016 contenant un dossier sur la prévention des risques d'accidents liés aux ESP, article rédigé par le référent ESP de la DREAL. Cet article rappelle ce qu'est un ESP, les risques liés à leur utilisation, la réglementation applicable notamment en terme de contrôles périodiques ;

une plaquette dédiée au suivi réglementaire des systèmes frigorifiques sous pression.

Nous vous invitons à vous référer à ces documents, en vous faisant au besoin assister d'un organisme de contrôle habilité (APAVE, ASAP, BUREAU VERITAS), pour vérifier la conformité de votre parc.

Compte tenu des enjeux de sécurité, en cas de non-conformité constatée à la réglementation des ESP, l'inspection de l'environnement appliquera systématiquement les dispositions prévues par le code de l'environnement en proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure doublé d'une amende administrative ou de sanctions pénales.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel « ammoniac » du 19 novembre 2009 modifié.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur, Le chef de service,

signé

Florence TOURNAY